

SEPTIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 2-N°7
SEPTEMBRE 2023



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 2-N°7 SEPTEMBRE 2023

Bamako, Septembre 2023

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

Prof.MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*
- *Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké*

- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*
- Prof. TRAORE Amadou, *Université de Segou-Mali*
- Prof. BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Fodié TANDJIGORA, Boulaye KEITA, Aly TOUNKARA, LES MIGRATIONS FEMININES AU MALI VERS UN NOUVEAU PARADIGME MIGRATOIRE	pp. 01 – 12
Pither Medjo Mvé, Yolande Nzang-Bie, ESQUISSE PHONOLOGIQUE D’UN PARLER BANTU EN DANGER : LE MWESA (B22E) DU GABON.....	pp. 13 – 27
Djim Ousmane DRAME, CONTRIBUTION DES CENTRES D’ENSEIGNEMENT ARABO-ISLAMIQUE TRADITIONNELS A LA PRESERVATION, A L’ENRICHISSEMENT ET A LA VALORISATION DES LANGUES NATIONALES DU SENEGAL : L’EXEMPLE DU WOLOF	pp. 28 – 43
Abdoul Karim HAMADOU, ENSEIGNEMENT DES LANGUES AFRICAINES PAR LA POESIE DIDACTIQUE ARABE : ANALYSE D’UN MANUSCRIT AJAMI EN SONGHAY	pp. 44 – 55
Oumar HAROUNA, INCIDENCE DE L’ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE SUR LA GESTION DES ECOLES EN MILIEU RURAL D’OUSSOUBIDIAGNA	pp. 56 – 66
Seydou COULIBALY, ETUDE FLORISTIQUE ET STRUCTURALE DE LA FORET CLASSEE DE M’PESSOBA, AU SUD DU MALI.....	67 – 85
Oumar S K DEMBELE, LA COMMUNICATION PAR SMS, NOUVELLE DYNAMIQUE DE COMMUNICATION CHEZ LES JEUNES MALIENS	pp. 86 – 98
Anoh Georges N’TA, Djézié Guénoilé Charlot BENE BI LE RAPT, UNE STRATÉGIE MATRIMONIALE TRANS-ÉTATIQUE ET TRANSHISTORIQUE : LE CAS DE LA FRANCE MÉDIÉVALE ET DU BURKINA FASO CONTEMPORAIN.....	pp. 99 – 113
Nouhoum Salif MOUNKORO, Youba NIMAGA, L’ETAT DE DROIT, LES COUPS DE FORCE ET LA SECURITE NATIONALE	pp. 114 – 130
Boureima TOURE, FACTEURS EXPLICATIFS DE LA CRISE SECURITAIRE AU CENTRE DU MALI	pp. 131 – 145
Sory DOUMBIA, Hassane TRAORÉ, THE SALIENCE OF VOCATIONAL SCHOOLS IN POST-SLAVERY AFRICAN AMERICAN SOCIETY AND ITS IMPACT ON BLACKS IN BOOKER T. WASHINGTON SELECTED WORKS.....	pp. 146 – 158
Kaba KEITA, THE POLITICAL AND SOCIAL IMPACT OF LIBERAL PHILOSOPHIES IN GREAT BRITAIN IN THE 17TH CENTURY	pp. 159 – 170
SQUARE Ndeye, READING KANE’S 4.48 PSYCHOSIS FROM THE LENS OF THE BIBLE: DILEMMA BETWEEN LIGHT AND DARKNESS	pp. 171 – 187

- Apalo Lewisson Ulrich KONÉ, Yesonguiédjo YÉO,**
APPRENTISSAGE DES LANGUES ET ODD N° 4 : DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ADAPTATION DE LA FORMATION AUX SPÉCIFICITÉS DES APPRENANTS pp. 188 – 202
- Maxime BOMBOH BOMBOH,**
PEUT-IL AVOIR UNE FONCTIONNALITE DU MESSAGE THEATRAL DEVANT LE PUBLIC DOUBLE DE L'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE ? pp. 203 – 211
- Adama Samaké,**
THE KURUKAN FUGA CHARTER: AN INSTRUMENT OF SOCIAL STABILITY FOR THE MALI EMPIRE pp. 212 – 222
- Souleymane TOGOLA,**
PARENTS' PERCEPTION ON THE USE OF BAMANANKAN NATIONAL LANGUAGE IN MALI: A CASE STUDY OF THE DISTRICT OF BAGUINÉDA pp. 223 – 231
- David KODIO,**
MORPHOLOGICAL AND SEMANTIC ANALYSIS OF BIRTH ORDER IN DOGON LANGUAGE: THE CASE OF TOROSO (SANGHA) pp. 232– 239
- Younassa SEIDOU,**
LE PHÉNOMÈNE DU TERRORISME INTERNATIONAL AU SAHEL ET SON RÔLE DANS L'AUGMENTATION DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE..... pp. 240– 251
- Mohamed YANOQUÉ,**
LE MYTHE D'ORPHÉE DANS LA PORTE DES ENFERS DE LAURENT GAUD pp. 252– 266
- Kadiatou A. DIARRA,**
LA LANGUE MATERNELLE, MOYEN D'ENRICHISSEMENT DANS *MONNE, OUTRAGES ET DEFIS* D'AHMADOU KOUROUMA pp. 267– 275
- Daouda KONE,**
NATIONAL LANGUAGES DEVELOPMENT, SYMBOL OF THE SOCIETAL HERITAGE OF A PEOPLE: CASE OF MALL..... pp. 276– 284
- Aboubacar Abdoulwahidou MAIGA, Aminata TAMBOURA**
LA DERNIÈRE CONFIDENCE DU PROFESSEUR GAOUSSOU DIAWARA pp. 285– 311
- NOGBOU M'domou Eric, BLE HACYNTHÉ**
AUX ORIGINES DE L'ISLAM POLITIQUE DANS LA BOUCLE DU NIGER ENTRE RECONSTRUCTION DE L'ETAT ET RENOUVEAU RELIGIEUX (XV^{ème}-XVI^{ème} SIECLE)pp. 312– 325
- COULIBALY Zahana René**
LE REALISME SOCIAL DANS L'ACCUEIL DE L'IMMIGRE(E), UNE ETUDE SOCIOCRIQUE DE *FEARLESS* ET *MERCHANTS OF FLESH* DE IFEOMA CHINWUBA..... pp. 326– 334
- DIARRASSOUBA Abiba**
DU DISCOURS DE CONQUETE DU POUVOIR POLITIQUE ET DES STRATEGIES DE COMMUNICATION : QUELLE APPROCHE SEMIOTIQUE ? pp. 335– 346

L'ETAT DE DROIT, LES COUPS DE FORCE ET LA SECURITE NATIONALE

¹Nouhoum Salif MOUNKORO, ²Youba NIMAGA,

¹*Enseignant-chercheur Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB),
Faculté de Droit Public (FDPU), DER Droit International et Relations internationales
(DIRI), Email : nsmounkoro@gmail.com*

²*Enseignant-chercheur, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB),
Faculté de Droit Public (FDPU) DER Droit International et Relations internationales (DIRI),
Email : youbanimagaj@yahoo.fr*

Résumé

L'Etat de droit n'est pas une fin en soi. Il est l'assurance des conditions, et de la possibilité d'avoir des droits. Il est fragile en ce sens qu'il peut subir des coups de force comme le témoigne l'expérience malienne. L'Etat de droit est mieux préserver contre les coups de force et les abus potentiels quand, les citoyens vivent une unité de sentiment, de pensée et d'attitude face à l'obligation de défendre la patrie. Cela implique le fait que l'Etat de droit a besoin de rempart et d'une vision éclairée par rapport à sa propre sécurité. Une autre dimension de cette nécessité d'Etat est le rapprochement ou même une alliance entre les « érudits », le peuple, et les « combattants » car, au Mali, les coups de force apparaissent bien souvent comme l'expression de la faiblesse de l'Etat de droit, le manque de cohésion en son sein, surtout quand la vision sécuritaire n'est pas suffisamment en phase avec l'ordre politique établi. L'esprit de défense et de sécurité émerge de l'adhésion à l'Etat de droit a condition que ce dernier soit le socle des libertés fondamentales, de la justice, la paix et la sécurité.

Mots clés : coup de force, Etat de droit, défense, guerre, sécurité

Abstract

The rule of law is not an end in itself. It is the assurance of conditions, and of the possibility of having rights. It is fragile in the sense that it can be subjected to force, as demonstrated by the Malian experience. The rule of law is best preserved against force and potential abuses when citizens experience unity of feeling, thought and attitude towards the obligation to defend the homeland. This implies that the rule of law needs a bulwark and an enlightened vision regarding its own security. Another dimension of this state necessity is the rapprochement or even an alliance between the "scholars", the people, and the "fighters" because, in Mali, coups often appear as an expression of the weakness of the rule of law, the lack of cohesion within it, especially when the security vision is not sufficiently in line with the established political order. The spirit of defence and security emerges from adherence to the rule of law provided that the latter is the basis of fundamental freedoms, justice, peace and security.

Key words: Rule of law, defence, security, Mali, coup d' Etat.

Cite This Article As : Mounkoro, N.S. (2023). « L'Etat de droit, les coups de force et la sécurité nationale », in *Revue Kurukan Fuga*. 2(7) (<https://revue-kurukanfuga.net/> L'Etat de droit, les coups de force et la sécurité nationale.pdf)

INTRODUCTION

Soutenir que la guerre n'est pas l'apanage des seuls militaires est une pensée bien partagée : Georges Clemenceau (1841-1929) s'exclamait, « la guerre ! C'est une chose trop grave pour la confier à des militaires ». Didier Wouters dira dans *Le Sociographe* 2017/2 (N°58) que « la guerre est une affaire trop sérieuse pour être confiée à des militaires ». Jean Jacques Rousseau ira plus loin en affirmant que : « L'État ne doit pas rester sans défenseurs (...) ; mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. ». Aussi, l'article 24 de la Constitution malienne du 22 juillet 2023, dispose que « la défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen. Tous les citoyens âgés de 18 ans au moins peuvent être mobilisés aux côtés des Forces Armées et de Sécurité pour la défense de la Patrie ». C'est donc dire que la question de défense et de sécurité a toujours été d'une grande actualité.

Parlant de la crise sécuritaire au Mali, le General Yamoussa Camara Ministre-Conseiller à la sécurité nationale¹ du Mali relève que « si nous sommes dans une situation déplorable aujourd'hui, et même de drame existentiel que nous connaissons depuis 2012², c'est parce qu'on n'avait jamais mis en place une structure de veille et d'anticipation ». Le Ministre Conseiller souligne par la même occasion que « la situation sécuritaire particulière du Mali nécessite la mise en place d'une politique de sécurité nationale adaptée à la nature et aux nouvelles formes de menaces, basée sur nos valeurs sociétales ».

Il est constant que la guerre en terre malienne mobilise toutes les ressources disponibles de l'État, l'économie et les finances, les affects sociaux et psycho-dynamiques, les militaires, les civils, le capital social, et la culture. Il faut donc dire que la guerre au Mali mobilise toutes les ressources disponibles de l'État, et des communautés, elle se joue à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, des villes, des villages, des terroirs, comme dans les hameaux, elle est par conséquent une guerre de tous- elle est une guerre totale³. La guerre totale est civile, dans la

¹ Le Conseil de Sécurité Nationale a été créé par l'Ordonnance n°2019-007/P-RM du 08 mars 2019 et a pour mission de veiller à l'élaboration de la politique de défense et de sécurité nationale ; d'assurer la veille stratégique afin d'identifier les menaces à la sécurité nationale ; de veiller à l'adaptation permanente de l'outil de défense à l'évolution de l'environnement national, régional et international y compris à travers les lois de programmation militaire et de la sécurité ; de veiller à l'élaboration de la stratégie militaire et de la stratégie de sécurité intérieure ; de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à la simulation, à intervalle de temps régulier, des plans stratégiques de défense et de sécurité ; de donner son avis sur les plans généraux de résolution des crises et des catastrophes nationales ; d'assurer la coordination politique et stratégique des efforts de sortie de crise.

² Depuis 2012, le Mali connaît une crise socio-économique et sécuritaire suivi de coups d'Etat militaire dont le dernier remonte en aout 2020.

³ Les mots de la guerre Fiche proposée par Juliette Muller (collège du Parc, Bletterans) : <http://hg.ac-besancon.fr/wp-content/uploads/sites/63/2018/09/Fiche-guerre-totale.pdf>

pluralité de ses formes, politique, économique, sociale et même religieuse, elle a définitivement un corps armé, des bras armés. Elle concerne donc l'ensemble des citoyens, les communautés, les forces de défense et de sécurité.

Quant aux forces de défense et de sécurité, elles sont les bras armés de la politique de défense comme celle de la sécurité, elles sont aussi les gardiennes de l'Etat⁴, de l'Etat de droit. Cela est d'autant plus vrai que l'Etat de droit a besoin de muscles et d'intelligence, du « sabre » et de « l'esprit »⁵. C'est dans ce même ordre d'idée que le rapprochement ou même l'alliance entre les « érudits », le peuple, et les « guerriers » devient une nécessité d'Etat⁶ dans le cadre de la protection des intérêts supérieurs de la nation dans un contexte géopolitique tendu⁷. Il importe de savoir défendre les intérêts vitaux de la nation et donc de défendre et de promouvoir l'Etat de droit, d'en assurer la sécurité et traduire le tout dans le vécu quotidien. Il s'agit aussi de contribuer au crédit de l'Etat et de soutenir sa souveraineté dans ces différentes acceptations. Il s'agit par ailleurs de renforcer la « cité » par ses « vaisseaux », et « ses remparts » mais encore plus « le caractère des citoyens »⁸. C'est dans ce contexte qu'il nous est apparu nécessaire de réfléchir sur l'Etat de droit avec les questions subséquentes de défense et de sécurité liées à l'ingérence des militaires dans le domaine politique à travers des coups d'Etat. Nous parlerons naturellement de la sécurité comme garantie de l'Etat de droit⁹.

I. LES COUPS D'ETAT, UNE ATTEINTE GRAVE A L'ETAT DE DROIT

Les coups d'Etat restent une atteinte grave à l'Etat de droit. Aussi faut-il rappeler que les responsabilités qu'incombent à l'Etat et aux populations civiles en matière de protection des personnes et de leurs biens restent une corvée nationale en contrepartie de laquelle, les citoyens

⁴ L'Etat peut être considéré comme l'ensemble des pouvoirs d'autorité et de contrainte collective que la nation possède sur les citoyens et les individus en vue de faire prévaloir ce qu'on appelle l'intérêt général, et avec une nuance éthique le bien public ou le bien commun.

⁵ Selon Napoléon, « il n'y a que deux puissances au monde, le sabre et l'esprit : à la longue, le sabre est toujours vaincu par l'esprit ». Pour Napoléon même en période de guerre au fini toujours par revenir à la raison (l'esprit) après les affrontements physiques représentés dans cette citation par le sabre.

⁶ Selon le Roi de Sparte, cité dans Thucydide, qu'"une Nation qui fait une grande distinction entre ses érudits et ses guerriers verra ses réflexions faites par des lâches et ses combats menés par des imbéciles". Pour Thucydide, l'intelligentsia doit être impliquée dans la conduite de la guerre et les professionnels de la guerre doivent être impliqués dans les décisions politiques. Ceci permet une décision bien éclairée pour la conduite de la guerre avec à la base des stratégies qui prennent en compte toutes les dimensions politiques et pratiques de la guerre.

⁷ A l'occasion de l'atelier de clarification des concepts de la Politique de sécurité nationale (PSN) du Mali, le General Yamoussa Camara Ministre conseiller à la sécurité nationale a relevé que «si nous sommes dans une situation déplorable aujourd'hui, et même de drame existentiel que nous connaissons depuis 2012, c'est parce qu'on n'avait jamais mis en place une structure de veille et d'anticipation ».

⁸ Selon Thucydide « La force de la cité ne réside ni dans ses remparts, ni dans ses vaisseaux, mais dans le caractère de ses citoyens. », Histoire de la guerre du Péloponnèse, 431–411 avant notre ère, trad. Jacqueline de Romilly, Robert Laffont éditeur, coll. Bouquins, 1990 : <https://citations.institut-iliade.com/la-force-de-la-cite/>.

⁹ Si dans cet article nous utilisons parfois au même titre le terme défense et le terme sécurité c'est qu'il est de notre entendement que la notion de Défense nationale est implicitement liée à celle de la guerre, aux combats à l'invasion, à la protection des frontières alors qu'aujourd'hui, la problématique de défense est de plus en plus assimilable à une véritable politique globale de sécurité, faisant appel aux apports des différentes disciplines des sciences des sciences sociales.

peuvent continuer à jouir de la démocratie, l'équité et la justice suivant les principes de l'Etat de droit. Le Militaire a une obligation de défendre la nation même si les coups d'Etats au Mali ont eu des effets structurants de la trajectoire politique nationale de 1960 à nos jours.

1.1 l'état de militaire, une obligation de défendre la nation

L'obligation d'agir et le devoir de réserve révèlent une part de la spécificité militaire qui fait appel à un ensemble de valeurs propres aux militaires. L'amiral Jacques Lanxade (Lanxade 2009, p.48) a ainsi défini : « Ce qui fonde la fonction militaire est l'acceptation par le soldat d'exposer délibérément sa vie dans des actions de combat pour la défense des intérêts majeurs de la Nation ». Le sacrifice en question est reconnu par la Constitution et par la loi, il est aussi lié à un combat au service de la Nation. C'est pourquoi les valeurs du militaire sont associées à l'État de droit et à son régime démocratique. Elle est d'autant plus notoire que l'appareil militaire, cet instrument indispensable à l'exercice du pouvoir politique est aussi un risque potentiel pour celui-ci d'où la méfiance historique à l'égard de l'institution militaire même si les militaires peuvent contribuer à légitimer l'effort consenti par la Nation à l'Etat de droit. Les exploits militaires dépourvus d'élan politique, de ferveur religieuse ou d'ancrage idéologique, déstabilisateurs voire désintéressés, accompagnent l'efficacité opérationnelle des armées et encouragent la cohésion sociale. D'ailleurs, les prises de parole publiques récentes des militaires ont été guidées par le souci de l'intérêt général, formulées dans des termes modérés et transparents et ne reprenant que des informations accessibles à tous¹⁰. Il s'agit en ce moment du droit à l'information tel que préconisé par l'Etat de droit et recommandé par la démocratie et le tout conformément à la mission de l'armée qui est « de préparer et d'assurer, au besoin, par la force des armes, la défense de la patrie, de la forme républicaine de l'Etat, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la Nation » selon les termes de Tièna Coulibaly, ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants¹¹. D'ailleurs, la constitution malienne du vingt-deux juillet 2023, indique que la défense et la sécurité sont indispensables à l'existence d'un Etat souverain¹².

1.1.1 L'expression des militaires, une question de loyauté

¹⁰ La direction des relations publiques de l'armée malienne fait assez souvent des communiqués accessibles à toute la population qui ne fait pas de stratégie et de tactique que de très rare fois.

¹¹ Tièna Coulibaly, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de 11 avril 2017 au 9 septembre 2018 :

<https://maliactu.net/mali-statut-general-des-militaires-bientot-le-recrutement-par-contrat-dans-les-rangs-de-larmee/>

¹² Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023, portant promulgation de la constitution : <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>

La libre expression des militaires dans l'Etat de droit n'a pas vocation à déstabiliser une institution, de même, le devoir de réserve n'a pas non plus pour vocation de protéger les intérêts d'un parti ou d'un courant politique spécifique, à moins que ce courant ne représente l'intérêt supérieur de la Nation (voir régime du parti unique sous Moussa Traoré)¹³. Il faut donc admettre que l'expression publique des militaires puisse, dans le cadre d'un débat d'idées interroger des visions, des choix, notamment lorsque ceux-ci s'avèrent susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de la Nation.

Le champ d'expression des militaires peut s'étendre à des expériences vécues en opérations, à la pensée stratégique, en passant par la défense du statut et la condition du personnel. Chacun de ces registres d'expression aborde un aspect du métier des armes qu'il est utile de faire connaître à la Nation dans le cadre des informations nécessaires à l'Etat de droit. C'est pourquoi, la présence visible des militaires au cœur des débats sur les sujets de défense contribuerait à légitimer l'effort financier important consenti par la nation dans la défense. La réflexion stratégique développée dans les états-majors, doit être mise au défi par la réflexion libre et indépendante dans l'Etat de droit, en tenant compte de la spécificité de la fonction de militaire. Encore faut-il que les chefs militaires aient été incités au cours de leur carrière à développer une réflexion personnelle et à l'exprimer librement, professionnellement car, on ne peut réellement servir qu'en gardant vis à vis de ce que l'on sert une indépendance de jugement absolue.

L'expression des militaires est un gage de transparence sur le fonctionnement des armées et les débats qui les animent, bien plus qu'une censure excessive qui incite finalement au contournement. Il ne s'agit donc pas de laisser se développer une prise de parole anarchique, qui ne sied d'ailleurs pas à l'Etat de droit, mais d'inciter au contraire à une expression argumentée, solide sur la forme comme sur le fond dans l'intérêt de l'institution et de la vie publique. Ainsi, le loyalisme définit selon Ana Beduschi-Ortiz (Ortiz, 2017, p. 944) comme « le lien de fidélité absolue, qui peut exister entre l'agent public et l'Etat ou celui qui l'incarne », ne doit pas être compris comme une injonction d'alignement partisan. La fidélité est effectivement indispensable pour le bon fonctionnement des institutions de l'Etat de droit. Cependant, seule une fidélité "vivante" peut réellement servir à la fois la Nation et l'État dans sa plénitude.

1.1.2 L'alignement inconditionnel, un "manquement au devoir"

¹³ Arrivé au pouvoir par un coup d'Etat en 1968, le président Moussa Traoré perdra le pouvoir par le même moyen en 1991, 23 ans plus tard. Durant son règne, il impose un parti unique, l'Union démocratique du peuple malien (UDPM), fortement contesté en raison de graves crises économiques.

Si l'on exige des militaires une fidélité de principe en toute circonstance, comment attendre d'eux qu'ils développent le discernement nécessaire pour, "aux heures troubles de l'histoire", faire le choix de l'autorité légitime, qui ne sera peut-être pas l'autorité légale ? un alignement inconditionnel du militaire sur le politique peut constituer finalement un "manquement au devoir", susceptible d'aboutir aux pires fiascos politiques. Bernanos dira que « l'on ne saurait réellement servir qu'en gardant vis à vis de ce que l'on sert une indépendance de jugement absolue. C'est la règle des fidélités sans conformisme, c'est-à-dire des fidélités vivantes ». Le discours du feu président Ibrahim Boubacar Keita démocratiquement élu et déchu avant la fin de son second mandat est assez illustratif de cette connivence d'esprit. Dans son discours de départ de ses fonctions Ibrahim Boubacar Keita témoigne de la complexité de la sauvegarde de l'Etat à des moments difficiles pour la nation « ...pendant sept ans, j'ai eu le bonheur et la joie, d'essayer de redresser ce pays, du mieux de mes efforts. Si, aujourd'hui, après des semaines de turbulences, de manifestations diverses, ponctuées hélas par des victimes... Si, aujourd'hui, il a plu à certains éléments des forces armées de conclure que cela devait se terminer par leur intervention, ai-je réellement le choix ? m'y soumettre, car je souhaite qu'aucun sang soit versé pour mon maintien aux affaires ».

Quoique, l'approche africaine et internationale privilégie la « légalité » à la légitimité des chefs d'État en exercice (Handy P.-S. et Akum F., 2020)¹⁴, on retiendra que le Président Ibrahim Boubacar Keita¹⁵ en homme d'Etat a accordé de la place à une légitimité de principe pour donner une chance à la survie de l'Etat, plutôt que de faire le choix de la légalité qui constitue une menace pour la survie de la nation suite à des dérives compromettant l'autorité publique et mettant en mal l'Etat de droit. La question rappelle la discussion classique selon laquelle l'ordre légal est l'ordre légitime, le coup d'Etat constitue en cela une violation flagrante du droit qui selon les termes de Bastid P. (1967, p.10) est légitime par principe en partant du postulat que tout ce qui est juste est légitime par principe. Onorio Joël-Benoît (2020, pages 93) rappelle cependant « que la légitimité fait partie des grands concepts fondamentaux mais non spécifiquement juridiques qui ont été récupérés par le droit ». La légitimité est en réalité, au cœur du phénomène juridique.

1.2 Les coups d'État, une constante de l'histoire politique du Mali

¹⁴ <https://issafrica.org/fr/iss-today/coups-detat-causes-ou-symptomes-de-la-mauvaise-gouvernance>

¹⁵ Élu à la présidence de la République du pays en 2013, il est réélu en 2018. Lors du coup d'État de 2020, dans un contexte d'un mouvement populaire, il est arrêté par une garnison de militaires, avec le Premier ministre, Boubou Cissé, et plusieurs hauts responsables politiques ; dans la foulée, il renonce au pouvoir sous la pression de l'armée.

En écrivant l'histoire politique du Mali on se rend rapidement compte quelle est faite de coup d'Etat militaires comme d'ailleurs de nombreuses colonies françaises. Le Mali a cependant quelques spécificités : dans de nombreuses anciennes colonies, les puissances coloniales ont créé des forces de sécurité pour réprimer la résistance et protéger le régime colonial. Lorsque ces pays sont devenus indépendants, les nouveaux Gouvernements ont généralement hérité des forces existantes et ont construit leur propre système militaire sur leur tradition de division et de pouvoir. L'Armée du Mali, quant à elle, a été formée pour la première fois en octobre 1960¹⁶, alors que le pays venait d'obtenir son indépendance. Sans ennemis extérieurs ni antécédents de répression interne, la nouvelle Armée a été établie comme garante de l'intégrité territoriale de la jeune Nation et du maintien de la paix et de la sécurité. En cette période relativement paisible, un contrat social tacite s'établit entre le Peuple et son Armée. Ledit contrat a été utilisé pour la première fois en 1968, à la suite de la crise économique entraînée par une mauvaise saison du coton. Le Mali se débattait et la population devenait de plus en plus frustrée par la gouvernance économique du Président Modibo Keita. C'est alors qu'un groupe de jeunes officiers a pris le pouvoir lors d'un coup d'État avec un large soutien populaire. Moussa Traoré, qui était désormais le Président n'a pas tenu les promesses de la transition du régime militaire vers un régime civil. Bien au contraire il va diriger le Mali pendant 23 ans. Le coup d'État a néanmoins été un événement décisif dans la politique malienne car l'Armée est intervenue directement dans la sphère politique et a rempli sa part du contrat social avec le soutien d'une grande partie de la population. En 1991, un groupe de militaires mené par le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré (ATT) renverse le général président qu'ils mettent aux arrêts le 26 mars 1991. Il sera jugé et condamné à mort en 1993. Un comité transitoire pour le salut du peuple est créé et l'UDPM dissoute. Deux mois avant la fin du deuxième mandat d'ATT qui avait été élu à la suite de la transition, un groupe de militaires de Kati le renverse dans la nuit du 21 au 22 mars 2012. A la tête du Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE), le capitaine Amadou Sanogo s'insurge contre la gestion de la rébellion touareg dans le nord du pays. Le mardi 18 août au matin, des tirs sont entendus dans deux camps militaires à Kati, devenu le point de départ des coups de force au Mali. Des informations font état d'une mutinerie mais au bout de quelques heures, plusieurs personnalités du régime d'Ibrahim Boubacar Keita (IBK) sont arrêtées. Vers minuit, IBK annonce sa démission en disant qu'il ne voulait pas "que du sang soit versé pour me maintenir au pouvoir". Les militaires revendiquent le coup d'Etat et annoncent leur volonté de mettre en place un régime de transition

¹⁶ Fondées le 1er octobre 1960 après l'indépendance du pays vis-à-vis de la France, les forces armées maliennes se composent d'une Armée de terre, une armée de l'air, une garde nationale ainsi que d'une Gendarmerie : <https://www.fama.ml/about>.

dans une allocution de son porte-parole, le colonel Ismaël Wagué, chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air. Les hommes derrière le coup d'Etat sont en plus du colonel Wagué, les colonels Assimi Goïta¹⁷, Malick Diaw et Sadio Camara. Ils soutiennent que les Maliens ont perdu l'espoir après « l'escalade de l'insécurité et la mauvaise gouvernance » à la suite de quatre mois de contestation initié par le Mouvement du 5 Juin - Rassemblement des Forces Patriotiques (M5-RFP) dont le chef de file est l'Imam Mahmoud Dicko. Ces opposants réclamaient la démission du président IBK et de son Premier ministre Boubou Cissé. Les résultats contestés des élections législatives de mars ont remobilisé l'opposition réunie au sein M5-RFP. Ils choisissent le Colonel Major Bah N'Daw a la retraite comme Président de la transition. Ce dernier réputé trop proche de la France, sera plus tard renversé par Assimi Goïta le désormais Président de la transition malienne.

1.2.1 Les coups de force, un état de nécessité ?

« *Necessitas legem non habet* » (la nécessité n'a pas de loi).

Selon, Roberto Nigro (2013, p. 69 à 81) « le coup d'État..., c'est le pouvoir d'État faisant en quelque façon retour à la violence originaire de sa fondation, à son fondement de force. Le coup d'État révèle, dans l'instant même de sa manifestation, le fondement du pouvoir, « il est l'apocalypse de son origine » (Marin L., 1988, p.10).

A la base de l'État d'exception et du coup d'État est le concept de « nécessité ». La question de la nécessité fait appel à la théorie de l'exception. La nécessité est le fondement de la dérogation. C'est à dire que la nécessité suppose que le cas singulier soit soustrait à la règle et à aux exigences de son application. Pour rappel, dans la doctrine médiévale, la nécessité n'était pas la source de la loi, elle n'était pas non plus la suspension de la loi ; la nécessité avait pour fonction de soustraire le cas singulier à l'application de la norme (Nigro R., 2013, p. 69 à 81). C'est avec les Modernes que l'État de nécessité sera intégré dans l'ordre juridique, pour devenir ainsi la source et le fondement de la loi. L'État d'exception est une figure de la nécessité, il deviendra une mesure illégale et pourtant juridique et constitutionnelle, dans la mesure où il rendra possible la production d'un nouveau régime constitutionnel, la production de nouvelles

¹⁷ Assimi Goïta naît en 1983, fils d'un officier des forces armées maliennes, il est formé dans les académies militaires du Mali et fréquente notamment le lycée militaire de Kati et l'école militaire interarmes de Koulikoro. Il dirige les forces spéciales maliennes dans le centre du pays avec le grade de colonel. Il est ainsi confronté à l'insurrection djihadiste au Mali.

normes. C'est ce qui semble avoir lancé le fondement de la quatrième République malienne après le coup d'Etat perpétré en parachèvement des soulèvements populaires en août 2020.

Un recul historique permet de constater, que la prise de pouvoir en 1968 a créé un précédent pour les coups d'État du 26 mars 1991, du 22 mars 2012 et celui du 18 août 2020. Dans les cas susvisés, l'Armée est intervenue pour renverser un Président de plus en plus impopulaire. Chaque fois, le parlement et le pouvoir judiciaire ont été considérés comme incapables de tenir l'exécutif responsable. Nonobstant leur rôle constitutionnel, ils ont manqué de crédibilité et de légitimité. C'est la raison ou encore la nécessité évidente pour laquelle l'Armée est intervenue. Et à chaque intervention, l'Armée a rempli et consolidé davantage ce qu'elle perçoit comme sa fonction politique, à savoir s'assurer que le gouvernement respecte ses obligations.

L'État de nécessité n'est ni un État de droit, ni non plus un État de nature, c'est comme s'il est question d'un vide juridique qui est porteur de force. C'est ce qui peut d'ailleurs expliquer que les auteurs de coups d'Etat inscrivent assez souvent à l'ordre du jour un nouvel ordre juridique caractérisé par des actes fondamentaux qui consacrent le retour à une nouvelle fondation, une nouvelle République.

Dans un Etat de droit les coups d'Etat sont condamnables, c'est pourquoi à la suite du coup de force d'août 2020 au Mali, les différentes composantes du système collectif de sécurité internationale ont condamné sans ambiguïté le coup d'État militaire du 18 août. La Commission économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine (UA) ont sanctionné les auteurs du coup de force dans le but de les contraindre à quitter le pouvoir. Cependant, Paul-Simon Handy et Fonteh Akum (2020) remarque qu'il ne suffit pas de réprimer les coups d'État, mais qu'il faut aussi s'attaquer aux lacunes en matière de démocratie et de gouvernance qui conduisent aux changements inconstitutionnels de gouvernements et les soulèvements populaires. Cela est d'autant plus pertinent que l'Union Africaine n'a pas hésité à évoquer les sources profondes des coups d'Etats. Selon l'Union Africaine les coups de force

« tirent leurs causes profondes de carences en matière de gouvernance. [...] La cupidité, l'égoïsme, la gestion inadéquate de la diversité, l'incapacité à saisir des opportunités, la marginalisation, les violations des droits de l'homme, le refus d'accepter la défaite électorale, les manipulations de Constitutions, ainsi que leur révision par des voies anticonstitutionnelles pour servir des intérêts étroits, et la corruption constituent autant de facteurs qui contribuent grandement à la survenance de changements anticonstitutionnels de gouvernements et de soulèvements populaires ».

Il reste néanmoins un fait réel que les organisations régionales comme l'Union Africaine elle-même, se contentent des missions d'observation électorales dont les conclusions contestent rarement les résultats officiels, alors que les la justice et les organisations de la société civile du pays reconnaissent des fraudes électorales.

1.2.2 De la « légalité » ou de la légitimité, face aux défis sécuritaires ?

Le coup d'Etat pose la question de la violence en dehors et au-delà du droit. C'est à dire qu'il rompt le lien entre une violence qui pose le droit et une violence qui le conserve, qui le garde comme le coup de force par exemple. L'existence d'une violence en dehors du droit ; une violence qui ne peut pas être résorbée dans le droit est une exemption de nature à éteindre tout effet de droit tout simplement par ce qu'il s'agit d'un coup de force qui ne pose pas le droit, mais qui le dépose. Il s'agit finalement, d'un coup de force qui ne conserve pas le droit, mais qui le destitue. Qu'est-ce qui peut donc donner à un tel coup de force une légitimité ?

Dans le cas malien, l'ultime question sécuritaire a été suffisamment évoquée. Ce n'est d'ailleurs pas seulement le Peuple malien qui s'est tourné vers l'Armée dans les moments difficiles. Les pays donateurs occidentaux ont également choisi de se concentrer sur les défis sécuritaires du Mali au détriment d'autres questions liées à la gouvernance politique et à la responsabilité politique des dirigeants. Malgré l'impopularité croissante d'IBK, la France et les États-Unis, par exemple, ont continué à le traiter comme un partenaire clé dans leurs efforts contre les groupes rebelles de la région. La mission de formation de l'UE au Mali (EUTM) travaillait avec les Forces Armées maliennes depuis 2013, tandis que les États-Unis ont envoyé des commandos pour soutenir l'Armée à la même époque. Cette approche unilatérale a non seulement renforcé un Président qui devenait de plus en plus encombrants mais a également conforté la position des soldats armés dont l'interposition entre le peuple et les autorités publiques n'a pas tarder à se faire sentir. Surtout que, certains des soldats pensent que leur rôle est de libérer le Mali des dirigeants sans contact avec la société. C'est dans ce contexte particulièrement flou, que le concept de changement anticonstitutionnel de gouvernement est devenu la priorité, alors que les dimensions d'une gouvernance légitime et responsable ont été systématiquement sabordées. Or, dans des contextes comme celui du Mali, en donnant la priorité à un symptôme, à savoir un coup d'État, plutôt que de s'attaquer aux causes profondes telles que la légitimité douteuse et la corruption de gouvernement controversé, la réponse de l'UA et de la CEDEAO ressemblait davantage à une prime au président sortant. Leurs multiples interventions n'ont pas pu tenir face à la détermination du peuple sortie massivement pour faire partir le régime légal mais devenu illégitime pour la grande majorité de la population.

1.2.3 Du mutisme comme arme de combat

La contrainte opérationnelle et fonctionnelle du secret ayant fonction de protection, a été intériorisée par les militaires au point de revêtir une dimension culturelle et de se transformer en un habitus. Le mutisme s'impose à toutes les situations y compris celles qui ne revêtent pas des enjeux vitaux. Une méfiance systématique est nourrie à l'égard de la communication, quelle qu'elle fût, et toute critique publique du système par un militaire est considéré comme une faute grave. La spécificité des missions de défense explique en grande partie l'obligation de silence dû au caractère sensible des informations liées aux opérations militaires – un conflit se gagne souvent par la dissimulation des informations et l'effet de surprise, rappelle le traité de polémologie de Sun Tzu. Le devoir de réserve qui lie les membres de la Grande Muette, ainsi que le fameux « secret défense », n'en font pas moins une muraille infranchissable pour le commun des mortels. La neutralité politique que l'on exige des soldats, impose une classification des documents, assortie d'une restriction de la liberté d'expression. Pour cette raison même, au Mali comme ailleurs, l'Armée a longtemps tenu les journalistes à l'écart, convaincue, à l'instar de Napoléon Bonaparte qui était convaincu que « quatre gazettes (journaux) font plus de mal que 100 000 soldats en campagne ».

II. LA SECURITE, UNE GARANTIE DE L'ETAT DE DROIT

Nous allons dans cette partie présenter quelques acceptations usuelles de l'Etat de droit (1.1) et la garantie de l'Etat de droit (1.2).

2.1 Quelques acceptations usuelles de l'Etat de droit

L'État de droit est un concept qui est à la fois une idée philosophique, un concept juridique et un modèle politique¹⁸.

2.1.1 L'acceptation commune de l'Etat de droit

Même si aucune définition de l'État de droit ne semble pouvoir s'appliquer à tous les systèmes juridiques et à toutes les traditions juridiques, la première acception commune est que l'État de droit (Rechtsstaat en allemand, Rule of law en anglais, Estudio de derecho en espagnol ou encore Stato di diritto en italien) s'entend d'un État dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice. Selon cette première approche, qui est à l'origine de la notion de l'Etat de droit

¹⁸ La notion apparue au 19ème siècle en Allemagne, en réaction à Bismarck, l'Etat de droit a pour but d'assujettir la force au droit. A cette époque, la force primait sur le droit, aucune légitimité n'étant réellement accordée aux détenteurs du pouvoir législatif. Aujourd'hui, le terme a évolué, mais les fondements demeurent les mêmes : https://www.lemondopolitique.fr/cours/droit_constitutionnel/etat/etat_droit.html

conceptualisé à la fin du XIXe siècle, un État de droit est un État au sein duquel chacun, y compris l'État lui-même, est soumis au droit. L'État de droit s'oppose ainsi à des situations non régies par le droit et où règne l'arbitraire, synonyme d'insécurité puisque personne n'est en mesure de régler sa conduite en fonction de normes précises. Si l'on se limite à cette exigence, la règle de droit, quel que soit son contenu, doit être respectée effectivement par tous, ce qui peut s'avérer insatisfaisant pour l'individu soumis à des règles formellement valides, mais moralement contestables ou injustes.

2.1.2 L'acceptation substantielle de l'Etat de droit

A partir de la moitié du XXe siècle la première acceptation formelle de l'Etat de droit a connu une dimension substantielle de la notion et qui considère que l'État de droit « *ne peut être l'État de n'importe quel droit* ». Il s'agit de l'Etat de droit public qui s'oppose à l'Etat de pure nature comme témoigné dans Traité des fiefs¹⁹ : « tout est permis, dit-on, contre un ennemi. Proposition dangereuse, qui ne doit point être mise en pratique par un Souverain, lorsqu'il déclare la guerre à un autre, quand leurs Empires entrent dans le même plan général dans le même système d'état. Il ne doit pas agir comme s'il vivait dans l'état de pure nature, mais comme vivant dans l'état de droit public... »²⁰. Par ailleurs, il ne suffit pas de respecter des règles, encore faut-il que ces règles soient conformes à des impératifs de justice, d'intérêt public, qui se ramènent essentiellement à des droits fondamentaux de l'Homme comme le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la sûreté, à la sécurité, à la liberté d'expression ou de réunion, au droit à la vie privée ainsi qu'aux grands principes démocratiques en l'occurrence la souveraineté populaire et l'alternance politique.

2.1.3 l'Etat de droit assimilé à la défense et à la sécurité nationale

La troisième acception de l'Etat de droit que nous tentons de conceptualiser ici est liée à la défense et à la sécurité nationale, les deux compris comme la défense de l'Etat de droit qui s'assimile à l'obligation pour le citoyen d'avoir une attitude de défense à l'égard de la patrie et l'obligation de contribuer à un Etat de sécurité pour tous les citoyens. Etant donné que, l'Etat de droit est considéré comme un élément essentiel de la bonne gouvernance en matière de

¹⁹ Le Traité des Fiefs est un manuel de jurisprudence, avec des déclinaisons par province. Il contient tout ce qu'il faut savoir sur les droits seigneuriaux et leur usage pratique, dans la coutume applicable localement.

²⁰ Traité des fiefs, suivant les coutumes de France et l'usage des provinces de droit écrit, Claude de Ferrière, Paris, 1680 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k30412243/f10.item.texteImage>.

sécurité²¹, la défense de l'Etat de droit repose sur deux attitudes fondamentales « une attitude citoyenne qui consacre les valeurs universelles à défendre et une attitude intellectuelle qui éclaire notre entendement de l'environnement et des menaces »²². Il est alors important de retenir que dans l'Etat de droit, les droits sont indispensables à une gouvernance responsable car chacun relève du type de sécurité que les citoyens veulent que les Etats fournissent.

2.2 La nécessité de défense et de sécurité

A des questions de frontières ou de séparatisme, aux passions religieuses, qui dégénèrent en conflits ouverts sur le territoire, à l'instabilité de l'Etat, au séparatisme, au terrorisme, au crime organisé, au trafic d'armes, et finalement au trafic de drogues, que doit répondre une Nation qui reconnaît en cela autant de menaces pour sa sécurité, sa souveraineté, sa population, à l'heure où, l'usage de la force ne produit plus systématiquement les effets attendus ? Quid alors de l'Etat de droit ? Quid des libertés individuelles et leurs accessoires en faveur de l'Etat de droit ?

La notion d'État de droit fait appelle à celles de justice, de droits de l'Homme et de la démocratie, pendant que les nécessités de défense sont surtout liées à la conception d'un système de défense et de sécurité pour la population et le territoire qui consacre la protection et la défense des valeurs collectives qui soutiennent l'imminence d'un esprit de défense²³. Pour le Mali, il s'agit de défendre et de sécuriser le pays, rétablir un ensemble de valeurs qui ont été bafouées qu'il importe de sauvegarder y compris celles promues par l'État de droit. Il est incontestable que les maliens se sont rattachés à l'esprit de défense et du cortège de valeurs collectives qu'il implique. La patrie, la Nation, les symboles du drapeau ou de l'hymne, acquièrent fondamentalement la résonance symbolique de cet état d'esprit liées aux différentes nécessités de défense et de sécurité.

La notion d'État de droit est une notion conciliable avec l'esprit de défense et est à même d'intervenir dans son maintien sinon à son développement. Cependant il existe une contradiction possible entre ces deux notions. L'État de droit est constamment menacé²⁴ et l'une

²¹ Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique : « Pourquoi l'état de droit est-il important pour l'efficacité du secteur de la sécurité en Afrique ? », Webinaire académique, Jeudi le 16 décembre 2021 : <https://africacenter.org/fr/programs/jrol2021-etat-de-droit-efficacite-secteur-securite-afrique/>.

²² Marie-Dominique Charlier, "Esprit de défense et résilience", in Administration, revue de l'administration territoriale de l'État, n° 242, numéro spécial Défense : nouvelles donnes, p. 29, juin-juillet 2014.

²³ Nous entendons par l'esprit de défense et de sécurité, l'obligation pour le citoyen d'avoir une attitude de défense à l'égard de la patrie et l'obligation de contribuer à un Etat de sécurité pour tous les citoyens. L'esprit de défense et de sécurité devrait être partagé par tous les citoyens tout simplement par ce qu'il ne peut exister de cohésion nationale sans esprit de défense commun.

²⁴ L'Etat de droit est-il menacé ? le 4 octobre, en association avec le Théâtre du Rond-Point, le débat du "Monde", animé par Eric Fottorino et Luc Bronner, a permis à Alain Bauer, Jean-François Copé, Dominique Noguères, Dominique Rousseau et

de ces menaces tient dans le développement d'un pouvoir autoritaire qui s'affranchirait des règles de l'État de droit en invoquant des contraintes liées aux nécessités de la défense.

L'État dispose du monopole de la contrainte légitime. Dans un État de droit, il est censé respecter un certain nombre de règles dans la mise en œuvre de cette contrainte, de façon à toujours concilier les exigences tenant à la sécurité avec le maintien des libertés fondamentales. Or, si les libertés publiques, même les plus essentielles, une fois proclamées et garanties doivent en général être aménagées pour en permettre un exercice serein et respectueux des droits de tous, cet aménagement peut être considérablement accru en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité de la Nation est menacée et alors que la menace de troubles à l'ordre public est sans commune mesure avec celle prévalant en temps normal. Ces circonstances uniques justifient des mesures exceptionnelles et adaptés, qui, doivent dans un État de droit, être encadrées par des textes constitutionnels ou législatifs et dont l'application peut en principe être soumise au contrôle d'un juge. Le Mali connaît ainsi plusieurs régimes d'exception, tels l'état de siège, l'état d'urgence, prévus dans la nouvelle Constitution²⁵ dans ses articles 59 et 118.

Tous ces régimes, même quand ils sont encadrés, menacent l'État de droit. Le fait qu'ils soient justifiés par un esprit de défense poussé à l'extrême, ils peuvent déboucher sur la négation et la disparition même de cette conception de l'État. Les exemples foisonnent en matière d'État de droit qui ont sombré dans l'arbitraire au nom des nécessités tenant à la défense du territoire. Sans aller systématiquement à basculer vers une dictature, nombre d'États, y compris les plus grandes démocraties de la planète, n'hésitent pas à prendre quelques libertés avec les principes qui les fondent au nom d'impératifs de défense. Guantanamo ou le Patriot Act²⁶ sont là pour nous le rappeler. Dès lors, cultiver l'esprit de défense devrait aussi impliquer de ne jamais perdre de vue la fragilité de l'État de droit.

2.2.1 Le patriotisme, un pilier de l'Etat de droit

Le patriotisme selon le dictionnaire Littré se définit comme « l'amour de la patrie ». Il relève donc du domaine de l'affectivité, et représente un sentiment d'appartenance, d'attachement à son pays. On distingue généralement trois formes de patriotisme : le patriotisme géographique,

Manuel Valls d'échanger sur l'état de la France en termes de sécurité et de libertés. Voir :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2010/10/07/l-etat-de-droit-est-il-menace_1421701_3232.html.

²⁵ Constitution de la République du Mali : https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/decret_ndege_92-0731_p-ctsp_portant_promulgation_de_la_constitution.pdf.

²⁶ Le Patriot Act a été promulgué en réponse directe aux attaques du 11 septembre contre le World Trade Center à New York et le Pentagone à Arlington, en Virginie, ainsi qu'aux attaques à l'anthrax de 2001, dans le but déclaré de renforcer considérablement la sécurité nationale.

qui exprime l'attachement d'un peuple à son territoire, le patriotisme historique d'Ernest Renan, prenant son origine dans un héritage et un projet commun et le patriotisme juridique, dont les références sont essentiellement issues des réflexions développées par Kant, Condorcet ou Sieyès qui privilégient la référence aux règles formelles relevant de l'État de droit.

Le questionnement sur le patriotisme a aussi fait émerger le concept de "patriotisme constitutionnel", dont la paternité revient au philosophe Jürgen Habermas. Cette perception patriotique postule que les liens entre les citoyens ne seraient pas fondés sur l'appartenance à une certaine communauté culturelle, mais plutôt sur une pratique démocratique qui s'exprimerait par l'État de droit. Il s'agit d'un patriotisme qui s'oppose aux tendances culturalistes, différentialistes et identitaires. Il est donc essentiel que les différents groupes adhèrent à un socle universaliste et juridique commun impliquant une allégeance au principe constitutionnel qui suggère l'implication des citoyens en termes de droits et de devoirs. Il s'agira d'harmoniser le pacte social avec la situation de défense et de sécurité où chaque individu contribue à la sécurité de la communauté. Il est alors important de retenir que la contribution du Peuple a un impact majeur sur l'efficacité de l'appareil de défense ainsi que de la légitimité des efforts qui lui sont consacrés.

L'État de droit est la garantie des conditions de la possibilité d'avoir des droits. Ces conditions sont celles de l'existence de médias libres, d'une justice indépendante et d'une éducation qui nous rend plus conscients de notre liberté. Mais pour obtenir et jouir de ces droits, la participation active des citoyens est absolument déterminante pour assurer la sûreté et la sécurité nécessaire à leur pleine jouissance, aussi en temps de guerre.

2.2.2 La promotion d'une culture de défense et de sécurité

L'esprit ou la culture de défense ne peuvent émerger que si les questions de défense et de sécurité nationale ont été enseignées, expliquées et comprises. Il s'agit donc de transformer les questions de défense et de sécurité nationale en champs disciplinaire d'enseignement.

Le deuxième a trait au retour de la guerre, du conflit, de la violence – de basse et haute intensité – et de la mort, dans notre environnement immédiat ou plus lointain, du terrorisme et aux opérations extérieures comme récemment l'implication du Mali dans le conflit du Niger avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui provoque une demande sociale d'explication. L'école est traversée et taraboussée par ces demandes d'explication. Les apprenants, les enseignants et les parents convergent pour faire de l'école un instrument d'explication du monde. Une demande qui s'inscrit dans un contexte concurrentiel

et difficile, puisque l'école n'est pas la seule à s'exprimer, à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux, tandis qu'elle est elle-même une victime de la violence. C'est pourquoi, il convient d'aborder les questions de défense et de sécurité nationale non pas comme une matière d'enseignement, mais comme un champ disciplinaire, voire interdisciplinaire. Les apprenants y puiseront des connaissances rationnelles sur les faits, leurs causes et leurs conséquences, à l'Université, dans les instituts, comme dans les écoles fondamentales et secondaires, toutes séries et filières confondues. On apprendra à l'École ce qu'est un soldat, comment il est formé, dans quel contexte il vit, pourquoi ce n'est pas un métier comme les autres, entre distinction et indistinction dans une société où le soldat est de plus en plus visible. Ils auront accès également à des capacités, car la défense est un mode d'expression singulier qui a trait à la vie, à la mort et à la Nation, comme aucune autre matière enseignée à l'école. La défense et la sécurité nationale offrent un prisme qui permet de lire un monde en pleine mutation.

BIBLIOGRAPHIE

- Bastid Paul. (1967). « L'Idée de légitimité », *coll. Annales de philosophie politique*, n° 7, 1967, p. 10.
- Beduschi-Ortiz Ana. (2010). « La notion de loyauté en droit administratif », p. 944, in *AJDA*, Ed. Dalloz, 2010, pp.944-95.
- Nigro Roberto. (2013). « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *dans Rue Descartes*, 2013/1 (n° 77), pages 69 à 81.
- Bellagamba Ugo. (2022). « L'utopie a-t-elle des leçons de justice à nous donner ? », in *délibérée* 2022/1 (N° 15), pages 43 à 48.
- Charlier Marie-Dominique. (2014). "Esprit de défense et résilience", in *revue de l'administration territoriale de l'État*, n° 242, numéro spécial Défense : nouvelles donnes, p. 29, juin-juillet 2014.
- Duflo Virgile. (2021). « Tout comprendre sur l'État de droit : définition et caractéristiques » in *Juris Logic*, <https://jurislogic.fr/etat-de-droit-definition-caracteristiques/>.
- Handy Paul-Simon & Akum Fonteh. (2020). « Coups d'État : causes ou symptômes de la mauvaise gouvernance ? », Institut d'Etudes de Sécurité, <https://issafrica.org/fr/iss-today/coups-detat-causes-ou-symptomes-de-la-mauvaise-gouvernance>.
- Onorio Joël-Benoît. (2020). « La légitimité : de quel droit ? » Dans *Les Cahiers Portalis*, 2020/1 (N° 7), pages 93 à 126.
- Lanxade Jacques. (2009). « Les spécificités militaires », in *Les Cahiers de Mars* n° 202, décembre 2009, p. 48.
- Luisin Bernard. (2016). « Le mythe de l'État de droit », « L'État de droit, rétrospectivement... », in *Civitas Europa* 2016/2 (N° 37), pages 155 à 182.
- Mailly Éric. (2017). « L'expression des militaires : une liberté au service de la Nation », in *Défense Nationale* 2017/2 (N° 797), pages 81 à 86.
- Marin Louis. (1988). « Pour une théorie baroque de l'action politique », in *Gabriel Naudé, Considérations politiques sur les coups d'États*, Les Éditions de Paris, Paris, 1988, p. 10.

Moukoro Nouhoum Salif. (2023). « L'aurore du nouveau destin : Le temps d'une guerre totale », in *Maliweb*, <https://www.maliweb.net/contributions/laurere-du-nouveau-destin-le-temps-dune-guerre-totale-2991546.html>.

Renan, E. (1992). « Qu'est-ce qu'une nation ? », Paris, *Presses Pocket*, 1992.

Secrétariat Général du Gouvernement. (2023). Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023, portant promulgation de la constitution, <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>.

Soubelet Bertrand. (2016). « Le général s'explique », *Engagement*, n° 112, ASAF, automne 2016, p. 53.

Soudan François. (2023). « Coups d'État : pourquoi nul n'est à l'abri » in *Jeune Afrique*, (<https://www.jeuneafrique.com/1475200/politique/coups-detat-pourquoi-nul-nest-a-labri-par-francois-soudan/>).

Warusfel Bertrand. (1994). « Les notions de défense et de sécurité en droit français », Centre de recherches, revue droit et défense de l'Université Paris V, n° 94/4, octobre 1994, pp. 11-20.